V1.09/2026

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.
Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par l'Aroéven Bordeaux Nouvelle Aquitaine.

Conformément à l'article L6352-4 du code du travail, ce règlement intérieur détermine :

→ Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
→ Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;

Chaque stagiaire est tenu de respecter les dispositions du présent règlement pendant toute la durée de la formation.

ARTICLE 2. HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.
À cet effet, les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux d'une structure d'accueil, d'une entreprise ou de tout autre établissement extérieur à l'Aroéven Bordeaux Nouvelle Aquitaine, les mesures de santé et de sécurité applicables sont celles de cet établissement.
Les stagiaires sont tenus de respecter les consignes qui leur sont communiquées sur le lieu de formation.
Tout accident ou incident survenu pendant la formation ou à l'occasion de celle-ci doit être signalé dans les meilleurs délais à la personne responsable de la formation**.**

ARTICLE 3. DISCIPLINE GENERALE

3.1 – Les stagiaires doivent se conformer aux horaires de formation communiqués par l'Aroéven Bordeaux Nouvelle Aquitaine. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent pas s'absenter pendant les heures de formation.
En cas de retard ou d'absence, le ou la stagiaire en informe dans les meilleurs délais l'Aroéven Bordeaux Nouvelle Aquitaine.

Les stagiaires sont tenus de respecter les consignes pédagogiques et organisationnelles communiquées par les formatrices ainsi que les locaux, matériels et équipements mis à leur disposition**.**

3.2 – Il est formellement interdit aux stagiaires d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux.

3.3 – Il est formellement interdit de fumer / vapoter dans les salles de formation.

3.4 – L'Aroéven Bordeaux Nouvelle Aquitaine décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

ARTICLE 4. RESPECT DES PERSONNES – PREVENTION DES VIOLENCES, DU HARCELEMENT ET DES DISCRIMINATIONS

Chaque stagiaire doit adopter un comportement respectueux envers toute personne intervenant dans le cadre de la formation.
Aucun comportement violent, propos ou comportement discriminatoire, agissement sexiste, situation de harcèlement moral ou sexuel, violence sexiste ou sexuelle ou toute autre forme de violence ne peut être toléré dans le cadre de la formation.

Toute personne confrontée à une telle situation ou souhaitant signaler des faits dont elle a connaissance dans le cadre de la formation peut effectuer un signalement auprès de :

→ **Haydée ZEBO**, responsable du secteur éducation formation
h.zebo@aroeven-bordeaux.fr
05 35 38 98 05

Le signalement est pris en compte dans les meilleurs délais selon les modalités de traitement prévues par l'Aroéven Bordeaux Nouvelle Aquitaine.
Lorsque la situation l'exige, l'Aroéven Bordeaux Nouvelle Aquitaine prend les mesures relevant de sa responsabilité afin de protéger les personnes concernées et de permettre la poursuite de la formation dans des conditions appropriées.
L'Aroéven Bordeaux Nouvelle Aquitaine peut également orienter la personne concernée vers les interlocuteurs ou dispositifs compétents lorsque la situation nécessite un accompagnement extérieur.
Tout comportement contraire aux dispositions du présent article est susceptible de donner lieu à l'application des mesures disciplinaires prévues par le présent règlement.

ARTICLE 5. ACCESSIBILITE ET BESOINS SPECIFIQUES

L'Aroéven Bordeaux Nouvelle Aquitaine veille à prendre en compte les besoins spécifiques susceptibles d'avoir une incidence sur la participation d'un stagiaire à la formation.
Toute personne ayant besoin d'un aménagement ou d'une adaptation est invitée à contacter la référente handicap :

→ **Clotilde THABEAU**, formatrice
c.thabeau@aroeven-bordeaux.fr
05 35 38 98 05

Un échange peut être organisé afin d'identifier les besoins de la personne et d'étudier les adaptations pouvant être mises en œuvre.
Selon la situation, les adaptations peuvent notamment concerner les supports pédagogiques, l'organisation de la formation, le rythme, l'environnement de travail ou les modalités pédagogiques.
Lorsque cela est nécessaire, la référente handicap peut mobiliser les ressources, expertises, partenaires ou dispositifs spécialisés adaptés à la situation.

ARTICLE 6. SANCTIONS

Tout agissement considéré comme fautif par l'Aroéven Bordeaux Nouvelle Aquitaine pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

→ Avertissement écrit ;
→ Blâme ;
→ Exclusion définitive de la formation.

La sanction retenue tient compte de la nature et de la gravité des faits reprochés.
Aucune sanction pécuniaire ne peut être infligée à un stagiaire**.**

ARTICLE 7. GARANTIES DISCIPLINAIRES

7.1 – Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

7.2 – Lorsque le représentant de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé.e contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du ou de la stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le ou la stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au ou à la stagiaire, dont on recueille les explications.

7.3 – La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.
Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au ou à la stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

7.4 – Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat (ex : non-respect délibéré des consignes d'hygiène et de sécurité), aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui.elle et éventuellement, qu'iel ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu.

7.5 – Le représentant de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

ARTICLE 8. DIFFICULTES ET RECLAMATIONS

Toute difficulté rencontrée dans le cadre de la formation peut être signalée au formateur ou à l'Aroéven Bordeaux Nouvelle Aquitaine afin qu'elle puisse être examinée et traitée.
Toute réclamation relative à l'organisation ou au déroulement d'une formation peut être adressée à :

→ **Aroéven Bordeaux Nouvelle Aquitaine**
13 rue du Docteur Charles Nancel Pénard – 33000 Bordeaux
direction@aroeven-bordeaux.fr

Les difficultés, réclamations et aléas signalés sont traités selon les procédures qualité mises en place par l'Aroéven Bordeaux Nouvelle Aquitaine.
Lorsque la difficulté concerne une situation de violence, de harcèlement, d'agissement sexiste ou de discrimination, les modalités prévues à l'article 4 du présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 9. PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement est disponible sur le site internet de l'association (https://www.aroeven-bordeaux.fr/).
Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).